

Maisons-Alfort, le 18/03/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'extension d'usage pour des utilisations mineures (Article 51) pour le produit OVISPRAY

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société TotalEnergies Fluids SAS relatif à une demande d'extension d'usage pour des utilisations mineures déposée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009¹ pour le produit OVISPRAY (AMM² n°9400496 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit OVISPRAY est un insecticide à base de 800 g/L d'huile de paraffine³ (CAS n° 64742-46-7) se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit OVISPRAY a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction de l'Evaluation de produits Réglementés du 01 décembre 2017) ainsi que la demande d'extension d'usage majeur (Conclusions de la Direction de l'Evaluation de produits Réglementés du 11 mars 2019).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » comprenant uniquement la partie A (en langue anglaise) dédiée à une extension d'usage pour des utilisations mineures dans le cadre de l'article 51 que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Autorisation de Mise sur le marché

³ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit OVISPRAY, les méthodes d'analyse pour le contrôle, l'estimation des expositions pour les opérateurs⁵, les personnes présentes⁵, les travailleurs⁵, les résidents⁵, liées à l'utilisation du produit OVISPRAY pour les usages revendiqués, ont été évalués précédemment.

L'huile de paraffine (n° CAS 64742-46-7) est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR⁶.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Les expositions pour les eaux souterraines et les espèces non-cibles, liées à l'utilisation du produit OVISPRAY pour les usages fruits à coque, kiwi, figuier, grenadier, avocatier, corossol, fruit de la passion, manguier, goyavier, litchi, palmiers alimentaires, papayer, kaki et épices revendiqués, sont couvertes par les évaluations réalisées précédemment, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En absence d'évaluation permettant de couvrir les usages framboisier et cassissier pour les eaux souterraines, les organismes non-cibles aquatiques et terrestres, liés à l'utilisation du produit OVISPRAY, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces usages.

- B.** Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture n'est pas nécessaire.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁶ LMR (Limite Maximale de Résidus) : concentration maximale en résidus de substances actives et/ou métabolites tolérée dans une denrée alimentaire, en l'état ou transformée, destinée à l'homme ou aux animaux.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une extension d'usage pour des utilisations mineures (Article 51) du produit OVISPRAY

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) ⁷	Conclusion (b)
12453115- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	30 L/ha	2	15	BBCH ⁸ 69-85	1 jour	Conforme
12453114- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12113104- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12103102- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Pucerons	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12013102- Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour	Conforme
12303101- Figuier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour	Conforme
12803103- Grenadier*Trt Part.Aer.*Pucerons	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour	Conforme
12153103- Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organismes aquatiques)
12153101- Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organismes aquatiques)
12153102- Cassissier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organismes aquatiques)

⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁸ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2023-1262 – OVISPRAY
(AMM n° 9400496)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR⁷)	Conclusion (b)
12353103- Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organismes aquatiques)
12353102- Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophtes	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organisme aquatique)
12353105- Framboisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour	Non finalisée (eaux souterraine, organisme aquatique)
00803004- Avocatier*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00801021- Avocatier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00806007- Corossol*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00807013- Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00807005- Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
13813102- Manguier*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00810013- Manguier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
13453102- Goyavier*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
13453101- Goyavier*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
13503101- Litchi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00811013- Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
01271001- Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
01271002- Papayer*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁹)	Conclusion (b)
12753101- Kaki*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme
00517048- Epices*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) la conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées et sont à compléter avec les actualisations suivantes.

- **Pour l'opérateur⁹**, porter :
 - Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁰ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
 - Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁰ EPI : équipement de protection individuelle

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur¹¹**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Spe 2** : Ne pas appliquer le produit au-delà du stade BBCH 11 et avant le stade BBCH 69 pour les usages kiwi, figuier, grenadier, avocatier, corossol, fruit de la passion, manguier, goyavier, litchi, palmiers alimentaires, papayer, kaki et épices.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour la substance active.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Fruits à coque, kiwi, figuier, grenadier, cassissier, framboisier, avocatier, corossol, fruit de la passion, manguier, goyavier, litchi, palmiers, papayer, kaki, vanille: 1 jour

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur
pour une demande d'extension d'usage pour des utilisations mineures (Article 51)
du produit OVISPRAY**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Huile de paraffine	800 g/L	24000 g.sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12453115- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acarions et Phytomyces <i>Portée de l'usage :</i> Amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pistachier	30 L/ha	2	15	BBCH69-85	1 jour
12453114- Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles <i>Portée de l'usage :</i> Amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pistachier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12113104- Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Punaises et Tigres <i>Portée de l'usage :</i> Amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pistachier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12103102- Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Pucerons <i>Portée de l'usage :</i> Amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pistachier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12013102- Kiwi*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Kiwi	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour
12303101- Figuiers*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Figuiers	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour
12803103- Grenadier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée de l'usage :</i> Grenadier	30 L/ha	2	15	BBCH 00-85	1 jour
12153103- Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée de l'usage :</i> Cassissier, Myrtillier, Groseillier, Sureau noir, Mûrier, Airelle, Eglantier-Cynhorodon, Azerolier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour

**Anses - dossier n° 2023-1262 – OVISPRAY
(AMM n° 9400496)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12153101- Cassissier*Trt Part.Aer. *Acariens et Phytoptes <i>Portée de l'usage :</i> Cassissier, Myrtillier, Groseillier, Sureau noir, Mûrier, Airelle, Eglantier-Cynhorodon, Azerolier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12153102- Cassissier*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Cassissier, Myrtillier, Groseillier, Sureau noir, Mûrier, Airelle, Eglantier-Cynhorodon, Azerolier	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12353103- Framboisier*Trt Part.Aer. *Pucerons <i>Portée de l'usage :</i> Framboisiers, Mûres, Mûrier des haies	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12353102- Framboisier*Trt Part.Aer. *Acariens et Phytoptes <i>Portée de l'usage :</i> Framboisiers, Mûres, Mûrier des haies	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
12353105- Framboisier*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Framboisiers, Mûres, Mûrier des haies	30 L/ha	2	15	BBCH 69-85	1 jour
00803004- Avocatier*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00801021- Avocatier*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Avocatier	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00806007- Corossol*Trt Part.Aer. *Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Corossol, Cherimole, Fruit de l'arbre à pain	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00807013- Fruit de la Passion*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Fruit de la passion, Barbadines, Grenadilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00807005- Fruit de la Passion*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Portée de l'usage :</i> Fruit de la passion, Barbadines, Grenadilles	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
13813102- Manguier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Portée de l'usage :</i> Manguier, autres anacardiées	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00810013- Manguier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Manguier, autres anacardiées	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour

**Anses - dossier n° 2023-1262 – OVISPRAY
(AMM n° 9400496)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
13453102- Goyavier*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Portée de l'usage :</i> Goyavier	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
13453101- Goyavier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Portée de l'usage :</i> Goyavier	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
13503101- Litchi*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Litchi, Longanis, Ramboutan	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00811013- Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes <i>Portée de l'usage :</i> Palmiers alimentaires	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
01271001- Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Portée de l'usage :</i> Papayer	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
01271002- Papayer*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Papayer	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
12753101- Kaki*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée de l'usage :</i> Plaqueminier, Kaki	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour
00517048- Epices*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers <i>Portée de l'usage :</i> Vanille	20 L/ha	2	15	BBCH 10-85	1 jour